

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 15
En Exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 14
Date de la Convocation : 20/06/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CUQ-TOULZA

L'An Deux Mille Vingt-Quatre et le Vingt-Quatre Juin, les membres du Conseil Municipal de la commune de CUQ-TOULZA se sont réunis en séance ordinaire à 20 heures et 30 minutes, après convocation légale, sous la Présidence de M. Jean-Claude PINEL, Maire.

Étaient Présents : M. Jean-Claude PINEL, M. Pierre HERAILH, M. Michel BATUT, M. Gérard BOUISSON, M. Jean-Claude NOURET, M. André HEBRARD, Mme Anne-Charlotte BARLERIN, Mme Nathalie BARDOU, M. Serge CLERGEAU, Mme Sylvie GAY, M. Philippe JACQUIER, M. Didier JANSON, Mme Florence PENA. Le quorum est atteint.

Étaient représentés : M. Frédéric BASTIEN ayant donné pouvoir à Mme Anne-Charlotte BARLERIN.

Secrétaire de Séance : M. André HEBRARD.

OBJET DE LA DELIBERATION :

Délibération 2024/38 : Délibération d'intention concernant le projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental

M. le Maire explique que les opérations d'aménagement foncier (AFAFE) avancent suivant le planning présenté en Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) par le chargé d'affaires en charge du chantier sur notre territoire.

Il revient à la commune de commencer à préciser ses attentes au travers d'une délibération d'intention. Une nouvelle délibération plus précise, et concertée avec le géomètre-expert agréé en charge de l'AFAFE, sera à prendre en ce sens d'ici la fin de l'année.

Pour mémoire, à l'issue de l'AFAFE, le géomètre-expert devra avoir établi un projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental qui réponde aux demandes du Conseil Municipal.

Ce sont les articles L127-27 à L123-30 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) qui doivent être appliqués dans le cadre des AFAFE :

- Article L123-27 du CRPM : *Dans toute commune où un aménagement foncier agricole et forestier a été ordonné, les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure de projets communaux ou intercommunaux d'équipement, d'aménagement, de protection et de gestion de l'environnement et des paysages ou de prévention des risques naturels, ainsi que les terrains sur lesquels se trouvent des bâtiments en ruine et à l'état d'abandon caractérisé peuvent, à la demande du conseil municipal, être attribués à la commune dans le plan d'aménagement foncier agricole et forestier dans les conditions définies aux articles L. 123-29 et L. 123-30, et sous réserve de justifier des crédits afférents à cette acquisition.*
- Article L123-28 du CRPM : *La commune ne pourra ultérieurement solliciter de déclaration d'utilité publique que dans la mesure où la réserve foncière constituée en application de l'article L. 123-27 sera soit épuisée, soit inadaptée aux projets futurs à réaliser.*

- Article L123-29 du CRPM : *Sont affectés en priorité à des projets communaux et intercommunaux mentionnés à l'article L. 123-27 les droits de préemption de la commune. Si ces apports ne constituent pas une superficie suffisante pour réaliser les projets communaux et intercommunaux, la commission communale peut décider de prélever le complément nécessaire, moyennant indemnité à la charge de la commune, sur les terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier. Ce prélèvement ne peut dépasser le cinquième de la superficie comprise à l'intérieur du périmètre.*
- Article L123-29-1 du CRPM : *En cas d'application de l'article L. 123-4-1, l'indemnité due par la commune en contrepartie du prélèvement effectué en application du deuxième alinéa de l'article L. 123-29 est calculée en fonction de la valeur vénale des terrains attribués à la commune par le biais de ce prélèvement.*
- Article L123-30 du CRPM : *Les modalités de transfert de propriété à la commune et du règlement des indemnités sont celles prévues en ces matières par l'article L. 123-25.*
- Article L123-30-1 du CRPM : *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 123-30, le montant du prix des terrains attribués à la commune, par le biais du prélèvement effectué en application du deuxième alinéa de l'article L. 123-29, est réparti entre tous les propriétaires du périmètre proportionnellement à la surface de leurs apports.*

Il revient donc de préciser :

- Les attentes globales de la commune : chemins de desserte agricole, réserves foncières ou amélioration des exploitations dans le cadre de l'impact de l'A69
- Les réserves foncières actuelles à conserver
- Les réserves foncières à créer : futurs parkings, futur cimetière, future station d'épuration, zone de stockage containers, mise en valeur patrimoniale d'un site...
- Les chemins ruraux structurants à conserver
- Les chemins ruraux structurants à créer (à situer au mieux ou indiquer du point A au point B sans préciser le lieu de passage)
- Les voies communales à conserver
- Les voies communales à créer
- Les biens communaux pouvant être échangés (parcelles cadastrales ou chemins ruraux à déclasser)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour :

- DEMANDE la création des réserves foncières suivantes, selon les plans joints à cette délibération :
 - o N°1 : création d'un futur parking covoiturage / arrêt de bus en lien avec le projet de véloroute du département ;
 - o N°2 : élargissement du carrefour avenue de Castres / route de Lacroisille ;
 - o N°3 : aménagement de la voie route de Lacroisille
 - o N°4 : élargissement de la voie pour aménagement du carrefour (sortie OAP « La Peyrade »
 - o N°5 : réserve pour le projet de véloroute, à partir du Pont de Peyrens jusqu'en limite de commune ;

- DEMANDE, concernant les voies communales :
 - o Le rétablissement de la VC03 (route des Rossignols) pour atteindre le lieu-dit « La Garriguette » ;
 - o La conservation de l'ensemble des voies communales concernées par la zone d'aménagement foncier ;

- DEMANDE, concernant les chemins ruraux :
 - o L'échange du CR2 En Buc (393 m)
 - o La conservation du CR16 En Bauthes (232 m)

- DEMANDE, concernant les voies rurales non-entretenuées et non-ouvertes à la circulation :
 - o Le rétablissement des voies :
 - R2 (chemin vers Cambon, 31 mètres)
 - R3 (chemin vers La Moulinasse, mitoyen avec Cambon, 425 m)
 - o La conservation de la voie :
 - R9 (chemin La Bastide Ouest Fontalou, 216 m, chemin de randonnée)
 - o La vente des voies :
 - R5 (chemin En Reynès à côté de la parcelle A516, 53 m)
 - R21 (chemin du Bois-Haut vers les Mûriers, 573 m)
 - o L'échange de l'ensemble des autres voies rurales non entretenues et non-ouvertes à la circulation :
 - R1 (chemin Moulinasse En Buc, 214 m)
 - R4 (chemin En Reynès, 663 m)
 - R6 (chemin du Vicari, 210 m)
 - R7 (chemin Les Crozes, 190 m)
 - R8 (chemin La Garriguette, 625 m)
 - R10 (chemin La Bastide Est vers R11, 430 m)
 - R11 (chemin Château d'eau vers VC3, 620 m)
 - R12 (chemin En Balègue vers VC8, 560 m)
 - R13 (chemin du VC8 vers Les fours, 336 m)
 - R14 (chemin du VC8 vers Les Brugues, 205 m)
 - R15 (chemin de l'Embessart Petit vers RN126, 871 m)
 - R16 (chemin de l'Embessart Petit vers l'Embessart Grand, 189 m)
 - R17 (chemin Les Communes, 146 m)
 - R18 (chemin Lelou, 574 m)
 - R19 (chemin Lelou Bois-Haut, 285 m)
 - R20 (chemin Larroque, 404 m)
 - R22 (chemin de Peyrens, 309 m)
 - R23 (chemin Montauquier, 380 m)
 - R24 (chemin Peyrens Montauquier, 602 m)
 - R25 (chemin Montauquier En Bauthes, 478 m)
 - R26 (chemin En Bauthes, 263 m)
 - R27 (chemin mitoyen Algans Fontalou, 200 m)

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Le Maire, M. Jean-Claude PINEL.



Le Secrétaire de séance, M. André HEBRARD

